

Arrêt

n° 285 302 du 24 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer mais qui, selon ses déclarations, se situerait en janvier 2020.

Le 20 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 octobre 2021, le fonctionnaire-médecin a rendu un rapport d'évaluation médicale concernant l'état de santé du requérant, dans le cadre de la procédure précitée.

Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite sur la base de l'article 9ter précitée recevable mais non fondée.

Le 23 février 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis susvisé et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 25 février 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après «le premier acte attaqué») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] serait arrivé en Belgique en janvier 2020 sans les autorisations requises. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport national. Il s'est installé sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. L'intéressé séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis ainsi que par celle introduite le 22.09.2021 sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Précisons, toutefois, que ladite demande d'autorisation de séjour introduite pour motifs médicaux a été déclarée recevable mais non fondée en date du 21.10.2021.

Soutenu par le courrier du père [D.A.], [le requérant] déclare avoir commencé à occuper l'Eglise du Béguinage le 31.01.2021 où il y réside depuis plusieurs mois. Il a également participé à la grève de la faim du 23.05 au 21.07.2021. [Le requérant] souligne que cette grève de la faim, longue et éprouvante, a eu des conséquences graves sur sa santé physique et sur sa situation psychologique à tel point que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Pour renforcer ses déclarations, il fournit le certificat médical type rempli par le Docteur [P.Z.], le 30.07.2021, faisant le diagnostic d'une restriction alimentaire sévère ayant entraîné des troubles digestifs, psychiques, psychologiques secondaires suite à l'état de privation pour lesquels il y a nécessité d'assurer un suivi. L'intéressé dépose aussi un certificat d'une consultation d'urgence au Chirec (Site Sainte-Anne Saint-Rémi) daté du 04.06.2021 et une attestation du service des urgences de la Clinique Saint-Jean datée du 25.06.2021. Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim démontre certes l'investissement de l'intéressé dans la cause défendue par les occupants du site ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal mais il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter.

Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi.

Il est donc demandé au requérant de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Concernant les problèmes médicaux invoqués, ceux-ci sont la conséquence de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par le requérant. A titre informatif, nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale et bien évidemment, cette procédure a été envisagée et engagée par le requérant. Ce dernier a effectivement introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter, demande par essence médicale, en date du 22.09.2021. Dans sa demande « 9ter », [le requérant] a déposé le même certificat médical que celui présentée dans sa présente demande « 9bis » et par conséquent, il a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à ses problèmes de santé

mais qu'une décision négative a été prise en date du 21.10.2021 : « (...) Dans son avis médical remis le 06.10.2021, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine (...) ». Les éléments médicaux ont été examinés dans le cadre de la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments relatifs à l'état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'a l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, que le requérant n'a pas produit de nouveaux documents relatifs à sa situation médicale, le document produit étant un certificat médical daté du 30.07.2021, déjà produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter (CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015, CCE Arrêt n°147453 du 9/06/2015, CCE arrêt n° 137102 du 26/01/2015). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer et de réactualiser son argumentation, ainsi que de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). Et donc, l'élément invoqué ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

[Le requérant] mentionne les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et par Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi « les éléments positifs dans le cadres (sic) des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place ; en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet élément, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Arrivé en Belgique en janvier 2020, [le requérant] déclare avoir établi sa résidence habituelle au sein du Royaume ainsi que ses intérêts sociaux et économiques de manière constante et durable en Belgique. Il dit s'être rapidement adressé aux associations susceptibles de l'aider pour ses besoins de la vie quotidienne comme l'attestent les courriers rédigés par des intervenants/membres de diverses associations (Démocratie Plus, Douche Flux, la Croix-Rouge, Chicago Back etc.) joints à sa présente demande d'autorisation de séjour. Le requérant fait également valoir sa connaissance de plusieurs langues dont l'arabe, sa langue maternelle, le français et l'anglais. [Le requérant] déclare s'être constitué un important réseau social sur le territoire belge et son attrait pour la musique et le théâtre lui a permis de tissés de nombreux liens d'amitié attestés par les différents témoignages de proches déposés. S'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus accommodant. L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Concernant la longueur du séjour en Belgique, celle-ci est une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. La décision du requérant de se maintenir sur le territoire depuis janvier 2020 sans les autorisations requises ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12.11.2014). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique, sans les autorisations requises et le fait d'y avoir développé un important réseau social ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

[Le requérant] estime que ses intérêts sociaux et économiques établis en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Soulignons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition de la CEDH ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). En ce qui concerne la vie privée et les attaches sociales, le Conseil du Contentieux des Etrangers note que : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020). Les attaches sociales analysées sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

À propos de la référence faite à l'arrêt Niemietz contre l'Allemagne du 16.12.1992 et à l'arrêt Rees contre le Royaume Uni du 10.10.1986, nous constatons que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces deux cas s'appliquent à sa situation actuelle. Nous rappelons que dans l'arrêt Niemietz contre l'Allemagne du 16.12.1992, il s'agissait d'une perquisition d'un cabinet d'avocat dans le cadre de poursuites pénales contre un tiers. Et dans ce contexte, la Cour européenne accorde une protection particulière au cabinet d'un avocat faisant l'objet d'une perquisition ; elle a reconnu ainsi l'application de l'article 8 visant à prémunir les individus contre les ingérences arbitraires des Etats dans les cabinets d'avocat. Toutefois, les Etats conserveraient dans la mesure autorisée par le paragraphe 2 de l'article 8 leur droit d'ingérence. Dans l'arrêt Rees contre le Royaume Uni du 10.10.1986, portant sur une question d'identité de genre, la Cour européenne avait statué qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 CEDH.

Titulaire d'un diplôme de cuisinier et d'un diplôme de menuiserie métallique décernés par l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail au Maroc, [le requérant] évoque son expérience professionnelle notamment après avoir exercé deux emplois dans son pays d'origine, du 01.02.2017 au 25.12.2021 et du 01.01.2018 au 30.12.2018. Il explique que le Maroc traverse une période économique difficile caractérisée notamment par un taux de chômage pour les 15-24 ans selon le Haut-Commissariat au plan du Royaume du Maroc. Le requérant nous informe que ses qualifications correspondent à des professions considérées comme critiques ou en pénurie par les différentes régions du Royaume. Il dépose la preuve de sa candidature spontanée du 27.07.2021 pour un emploi de soudeur et la réponse négative reçue. Il dispose actuellement d'une promesse d'embauche, pour un poste dans le restaurant [...] rédigée par Monsieur [V.L.] et soutenue par Madame [D.N.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...). Seule l'obtention d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois (CCE, arrêt n°184.248 du 23.03.2017 – CCE, arrêt n°189.060 du 28.06.2017).

L'intéressé entend démontrer sa capacité accrue à intégrer rapidement le marché du travail et à ne subsister ni par le dispositif d'aide social ni par les institutions solidaires et caritatives. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

[Le requérant] trouve que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé déclare se trouver sur le territoire belge car, rappelons-le, il est arrivé illégalement en Belgique en janvier 2021. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] cite « Monsieur Olivier De Schutter », Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, déclara publiquement le 07.07.2021 que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. L'intéressé nous renvoie également à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants ; ladite lettre préconise de nombreuses réformes structurelles conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020. Nous portons à l'attention de la partie requérante que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire. Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
 - **L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».**

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, violation du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il estime que la motivation de la décision est stéréotypée et inadéquate.

Le requérant soutient que la procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas la notion de circonstances exceptionnelles. Il ajoute que, conformément à la jurisprudence constante en la matière, ces circonstances ne doivent pas, contrairement à ce que soutiendrait la partie défenderesse, être survenues avant de quitter le

pays d'origine, soit dans le cas d'espèce le Maroc. Il soutient qu'une telle interprétation, voire exigence, revient à ajouter une condition au prescrit légal.

Le requérant indique que, dans le cas d'espèce, les circonstances exceptionnelles sont survenues au cours de son séjour en Belgique et ajoute qu'il a participé à une grève de la faim du 23 mai au 21 juillet 2021. Il expose que celle-ci a entraîné des conséquences irréversibles sur sa santé physique et psychologique, conséquences rendant très difficile, voire impossible, un retour temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent. Il affirme avoir produit un certificat médical « type » rempli par le docteur [P. Z.] faisant état d'une « restriction alimentaire sévère ayant entraîné des troubles digestifs, psychiques et psychologiques secondaires suite à l'état de privation pour lesquels il y a lieu d'assurer un suivi ». Le requérant indique avoir déjà été contraint de « consulter en urgence » à plusieurs reprises. Il soutient que la partie défenderesse a rejeté ces arguments au motif que les mêmes éléments médicaux ont été invoqués dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et que le médecin-conseil de la partie défenderesse aurait émis un avis médical en date du 6 octobre 2021 mentionnant que des soins et traitements médicaux adaptés seraient disponibles et accessibles au Maroc. Il fait valoir que cette décision ne lui a pas été notifiée, et que, partant, elle n'est pas définitive. Il ajoute qu'il ne peut faire valoir ses moyens de défense quant à un avis médical dont il n'a pas pris connaissance. Soutenant que la décision prise dans le cadre de la procédure introduite sur la base de l'article 9ter ne lui a pas été notifiée et, partant, peut dès lors être réformée par le Conseil de céans, le requérant soutient que la partie défenderesse ne pouvait se baser sur cet élément pour motiver la décision entreprise. Il fait valoir que l'article 9bis susvisé exige la preuve de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, et non la preuve d'une impossibilité de suivi d'un traitement médical.

Il soutient avoir déposé un dossier de pièces permettant d'attester de sa parfaite intégration et de la possibilité pour lui d'obtenir un emploi, et indique ne pas saisir les motifs de la décision querellée qu'il estime « totalement arbitraire ».

Le requérant procède à un rappel relatif à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») et aux conditions selon lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de cette disposition. Premièrement, il expose que l'ingérence de l'Etat belge dans sa vie familiale pourrait être considérée comme étant conforme aux dispositions légales en vigueur et qu'il en va de même de la deuxième condition de poursuite d'un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, le contrôle de l'immigration permettant de réguler le marché du travail et de préserver le bien-être économique de la Belgique. Il soutient, en revanche, que la condition relative au rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés, n'est pas satisfaite.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « [I]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée et inadéquate, le Conseil ne peut que constater que ce grief n'est pas fondé dès lors que cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a décidé, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière, de ne pas lui accorder l'autorisation de séjour sollicitée et ce, au terme d'une motivation circonstanciée que la partie requérante est en défaut de contester précisément.

Le requérant se borne en effet pour l'essentiel à affirmer ne pas saisir les motifs qui sous-tendent la décision qu'il estime arbitraire, et à prendre le contrepied de la première décision attaquée, tentant, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante fait reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les circonstances exceptionnelles permettant à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour doivent être survenues avant qu'il ait quitté son pays d'origine.

Indépendamment de la question de la réalité de ce motif, la partie requérante ne justifie à tout le moins pas d'un intérêt à son argumentation y relative dès lors que celle-ci consiste à soutenir que de telles circonstances peuvent au contraire survenir lors d'un séjour en Belgique et justifier de ce fait que la demande soit introduite en Belgique.

Le Conseil rappelle en effet que la partie défenderesse a déclaré la demande recevable, de sorte qu'elle ne devait pas de nouveau vérifier si les éléments invoqués pouvaient ou non justifier que la partie requérante puisse introduire sa demande au départ du territoire belge. L'argumentation de la partie requérante est dès lors non pertinente.

S'agissant de la position de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne pouvait rejeter les arguments médicaux invoqués en se fondant sur une décision prise relativement à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui n'aurait pas été notifiée, le Conseil observe que la partie requérante l'expose dans le cadre d'un développement de son moyen consacré à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la partie défenderesse aurait pu manquer à cette obligation en se fondant sur un fait établi par le dossier administratif, à savoir le fait qu'une appréciation de ces éléments a été effectuée par la partie défenderesse qui a pris une décision de rejet préalablement à l'acte attaqué.

Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière l'absence de notification de la décision prise dans le cadre de l'article précité et, donc, du caractère non définitif de ladite décision, pourrait conduire le Conseil à considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

Il convient également de préciser que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient ne pas avoir été en mesure de contester ces motifs, dès lors que l'accès au dossier administratif dans le cadre de la présente procédure lui permettait à tout le moins de prendre connaissance de la décision prise dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et d'ainsi faire valoir ses arguments éventuels à l'audience, qui auraient été recevables puisque la partie requérante n'a pas été en mesure de les invoquer précédemment.

Il en va de même de l'avis médical, sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour adopter sa décision dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui figure également au dossier administratif.

Or, la partie requérante n'a fait valoir aucun argument à ce sujet à l'audience.

Pour le reste, le Conseil observe que les arguments de la partie requérante proviennent d'une confusion entre le stade de la recevabilité de la demande et celui de son fondement, ainsi lorsqu'elle soutient qu'en tout état de cause l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exige la preuve de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine et non la preuve de l'impossibilité d'un traitement médical.

3.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité. (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008)

Il résulte des considérations indiquées au point 3.2. du présent arrêt qu'il doit être tenu pour établi, à défaut pour la partie requérante d'avoir remis utilement en cause la motivation de la première décision à ce sujet, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à sa vie privée, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et a considéré à cet égard que ces éléments ne constituaient pas des motifs suffisants pour justifier une « régularisation ».

S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'impose qu'un éloignement temporaire du milieu belge, et force est de constater que la partie requérante n'établit pas qu'un tel éloignement serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY